

BGer 5D_120/2014 vom 9. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_120_2014

FR: TF 5D_120/2014 du 9 décembre 2014

IT: TF 5D_120/2014 del 9 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

La décision qui prononce la mainlevée définitive de l'opposition est en principe sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 520 consid. 1.1 p. 521). En l'espèce, la valeur litigieuse n'atteint cependant pas le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), et le recourant n'allègue pas (art. 42 al. 2 LTF) que la présente cause soulèverait une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF ; cf. sur cette notion: ATF 139 III 209 consid. 1.2 p. 210 et la jurisprudence citée). Partant, seul le recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF est ouvert. Les conditions de recevabilité sont remplies: le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 et 117 LTF) contre une décision finale (art. 90 et 117 LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.4 p. 400) prise par un tribunal supérieur statuant sur recours (art. 75 et 114 LTF); le poursuivi, qui a succombé devant la cour cantonale, a qualité pour recourir (art. 115 LTF).

E. 2.1

S'agissant d'un recours formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF), la partie recourante doit indiquer précisément quel droit constitutionnel aurait été violé et démontrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi consiste la violation ("principe d'allégation"; art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 139 I 229 consid. 2.2 p. 232; 134 I 83 consid. 3.2 p. 88).

Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 2.2

D'après la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339); il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9); pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211).

E. 3

La cour cantonale a procédé à une double motivation. Elle a dans un premier temps constaté que le recours formé par A._____ ne contenait aucune motivation idoine et en particulier aucun grief concret, ayant un "minimum de consistance", à l'encontre de la décision querellée. Le recourant se serait contenté d'invoquer pêle-mêle des procédures

parallèles et/ou sous-jacentes et des extraits épars de jurisprudence non pertinents pour le sort de la cause sans exposer en quoi le premier juge aurait eu tort de prononcer la mainlevée définitive. Elle a en conséquence déclaré le recours irrecevable.

Dans un deuxième temps, elle a constaté que, même dans l'hypothèse où le recours aurait dû être déclaré recevable, il aurait de toute façon été rejeté. Elle a en effet constaté que le créancier avait produit un titre exécutoire à l'appui de sa requête de mainlevée définitive, ce qui n'était pas contesté par le débiteur, et que ce dernier ne soutenait pas s'être acquitté de sa dette au sens de l' art. 81 al. 1 LP , de sorte que la mainlevée définitive de l'opposition devait être prononcée.

E. 4

La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6; 72 II 52 p. 54), un incident de la poursuite. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêt 5A_686/2013 du 31 janvier 2014 consid. 6.1) - et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1).

E. 5

Le recourant s'en prend en l'espèce aux deux motivations subsidiaires développées par la cour cantonale, conformément aux exigences de la jurisprudence fédérale à cet égard (cf. supra consid. 2.1 2e para.).

Il conteste en premier lieu que son recours soit insuffisamment motivé. Or, à l'examen de ses écritures de recours du 7 juin 2014 devant la cour cantonale, on constate que le recourant s'en prend pour l'essentiel aux agissements du Service de l'action sociale. Ce faisant, il ne dirige pas son argumentation contre la motivation développée par le premier juge, en particulier en tant que celui-ci retient que le recourant n'a pas démontré par titre que la dette serait éteinte ou qu'il aurait obtenu un sursis postérieurement au jugement, ni qu'il se serait prévalu de la prescription. Dans ces circonstances, il n'était pas arbitraire de retenir que le recours du 7 juin 2014 était insuffisamment motivé et de le déclarer irrecevable pour ce motif.

S'agissant de la seconde motivation de l'autorité cantonale qui conduit au rejet du recours, il y a lieu de relever qu'en l'espèce, la mainlevée définitive a été prononcée sur la base d'un arrêt de la I

e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 5 juin 2013. Le recourant fait valoir que ce document ne constituait pas un titre de mainlevée dès lors que le dispositif dudit arrêt ne se référait qu'à un projet de convention d'entretien renvoyée à l'autorité de protection de l'enfant pour homologation, homologation qui n'avait à ce jour pas eu lieu. Le recourant se méprend sur ce point. En effet, si l'arrêt en question a bien retenu que les chiffres 1 et 2 de la convention du 14 janvier 2013 à laquelle se réfère le recourant ne devaient pas être homologués dès lors qu'ils portaient sur des questions qui excédaient la compétence de la Présidente du Tribunal d'arrondissement, il n'en va toutefois pas de même s'agissant du chiffre 3 de dite convention. Le chiffre 3 portait sur la question de la contribution d'entretien due par le recourant à ses enfants en cas de séparation d'avec

leur mère. Il précisait notamment que le père contribuerait à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement treize fois par an d'une pension alimentaire de 600 fr. jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, payables en mains de la mère des enfants, d'avance le premier de chaque mois. Ce point de la convention a bien été homologué dans l'arrêt du 5 juin 2013 et cette décision est entrée en force. Le recourant n'a en outre jamais contesté qu'il était séparé de la mère des enfants durant la période de juillet 2013 à janvier 2014. Ses déclarations selon lesquelles ils feraient "à nouveau" ménage commun et auraient initié une démarche préparatoire en vue d'un mariage laissent au contraire entendre qu'ils étaient effectivement séparés précédemment. La décision du 5 juin 2013 constitue donc bien un titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien dues durant la période en question.

Le recourant s'en prend également à la qualité de créancier du Service de l'action sociale dès lors qu'il se réfère à plusieurs reprises à des actes qui auraient été commis par ce dernier sans l'accord du curateur ou de la mère des enfants. Or, le Service de l'action sociale s'est vu valablement céder par la mère des enfants ses droits pécuniaires à l'encontre du recourant par acte du 24 juin 2013. En effet, même si les contributions d'entretien litigieuses étaient dues en faveur des enfants, la titulaire de la prétention aux termes de la convention homologuée était toutefois leur mère, de sorte que le curateur n'avait pas à être entendu et à donner son accord avant que dite prétention ne soit cédée au Service de l'action sociale. Ce dernier a en outre avancé et versé en mains de la mère des enfants un montant de 9'600 fr. correspondant aux contributions d'entretien dues par le recourant à ses deux enfants pour la période de juillet 2013 à janvier 2014 ensuite de sa séparation d'avec leur mère. Le recourant semble donc ne pas avoir saisi que cette somme a été concrètement versée en mains de la mère des enfants à titre d'avance lorsqu'il déclare ne pas devoir cet argent vu qu'il vit désormais à nouveau en ménage commun avec celle-ci. Ces contributions étaient en outre dues pour une période antérieure à la résiliation du mandat de cession par la mère des enfants en date du 30 janvier 2014, de sorte que, contrairement à ce que soutient le recourant, cette résiliation n'a pas d'incidence sur la créance litigieuse. Pour les mêmes motifs, seul le Service de l'action sociale est le créancier de la somme litigieuse et non la mère des enfants, de sorte qu'elle n'avait pas la qualité pour faire un "contrordre" et annuler la poursuite comme l'a déjà exposé l'Office des poursuites de la Sarine dans son courrier du 6 février 2014.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.